



AVIS B-1

« *Tarif des droits de port* »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2018**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS B-1

« Tarif des droits de port applicable aux installations de l'Administration portuaire de Montréal »

En vigueur le 1^{er} février 2018

1. Général

- a) Le présent avis engage Sa Majesté.
- b) Le présent avis peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de port.**

2. Définitions

Dans le présent avis, l'expression :

- a) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- b) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
- c) « *droits de port* » désigne les droits imposés sur un navire qui entre dans le port ou qui est utilisé dans les limites du port;
- d) « *propriétaire* » désigne l'agent affréteur, l'agent de l'armateur, l'armateur ou le capitaine du navire;
- e) « *jauge brute au registre* » désigne la jauge brute d'un navire obtenue en prenant une base de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire indiqué dans les Règles sur le jaugeage données en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada ou en suivant les règles stipulées dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; et
- f) « *certificat de jaugeage* » désigne le certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre.

3. Droits

- (1) Les droits de port habituellement exigibles sont présentés à l'annexe VIII.
- (2) Programme incitatif *Green Award* :
 - (a) une réduction de 10 % sur les droits de port prescrits au présent avis pour les navires de vrac solide, les navires pétroliers et autres navires de vrac liquide;
 - (b) pour les navires de vrac solide et de vrac liquide, ayant une jauge de port en lourd minimale de 22 000 tonnes métriques, et ayant obtenu une certification de qualification du *Bureau Green Award*; et
 - (c) le propriétaire du navire doit informer l'Administration que le navire détient un certificat de qualification, émis par le *Bureau Green Award*, et qu'il peut en produire/transmettre une copie à l'Administration.

4. Dispense

Par dérogation à l'article 3, les droits de port prescrits au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :

- a) navires de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) navires de guerre canadiens, navires auxiliaires de la marine, autres navires placés sous le commandement des Forces canadiennes ou celui de la Gendarmerie royale du Canada, ni aux navires de guerre de forces étrangères présentes au Canada;
- c) embarcations de plaisance qui ne se livrent pas au commerce;
- d) navires en détresse qui entrent, à la remorque ou non, dans le port;
- e) navires immatriculés au Canada, d'une jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux, employés exclusivement à la pêche;
- f) navires employés comme transbordeurs, qui assurent un service régulier à horaire fixe dans les limites du port.

5. Jaugeage des navires

- (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus petite doit servir aux fins du présent avis.
- (2) Si le propriétaire d'un navire ne peut produire un certificat de jaugeage, tel que requis à l'article 32 (2) du règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, l'Administration peut évaluer la jauge brute du navire, aux frais du propriétaire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute au registre de ce navire aux fins du présent avis.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de jauge brute au registre donnée à l'article 2, il doit déposer auprès de l'Administration, en plus des droits de port payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 pour cent de ces droits.
- (4) Si, dans les six mois suivant le dépôt du montant supplémentaire visé au paragraphe (3), le propriétaire du navire présente à l'Administration un certificat portant une jauge brute calculée de la façon décrite dans la définition de la jauge brute au registre donnée à l'article 2, les droits de port qu'il doit payer sont recalculés d'après cette jauge brute et la partie du dépôt qui reste après le paiement des droits de port lui est remise.

6. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits de port sont exigibles dès l'exécution du service.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi une pénalité équivalente à 1½ % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie de celle-ci, pour laquelle les droits n'auront pas été payés.

Les pénalités visées au paragraphe (2) sont payables dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.

- (3) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (4) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du propriétaire du navire selon la définition de propriétaire donnée à l'article 2.
- (5) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits de port

Avis B-1

ANNEXE VIII

Droits de port

Article	Description	Droits \$
1.	Navire utilisé seulement dans les limites du port pour des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
	a) navire automoteur	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	128,95
	(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux jusqu'à concurrence de 200 tonneaux	257,94
	(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	1 289,78
	b) gabare	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	128,95
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux	184,30
	(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	331,62
c) navire non automoteur autre qu'une gabare	331,62	
2.	(1) Navire visé à l'article 1 quittant le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0290
	(2) Droit minimal au paragraphe (1)	46,00
3.	(1) Navire autre qu'un navire visé à l'article 2 qui entre dans le port, pour chaque entrée :	
	a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers, par tonneau de jauge brute au registre	0,0365
	b) navire autre qu'un navire visé à l'alinéa a), par tonneau de jauge brute au registre	0,0739
	(2) Droit minimal à l'alinéa (1) a)	46,00
	(3) Droit minimal à l'alinéa (1) b)	89,00

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2018